(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1855.

POLICE DES IRRIGATIONS EN CAMPINE (1).

Projet de loi adopté par la Chambre (2), *au premier vote.*

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter un règlement de police sur les irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine, ainsi qu'à leurs dérivations.

Ce règlement aura pour objet de déterminer, en conformité de la loi et des droits des propriétaires résultant des contrats, tout ce qui concerne la concession, la construction, l'entretien et la manœuvre des prises d'eau, la répartition des eaux d'arrosage entre les propriétaires intéressés, la construction, l'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation, ainsi que des canaux colateurs.

ART. 2.

Le Gouvernement fait manœuvrer, à ses frais, les écluses d'irrigation établies sur les bords des canaux et des cours d'eau mentionnés à l'art. 1er.

Il peut cependant en abandonner, jusqu'à révocation, la manœuvre aux propriétaires, à charge par eux d'observer les règlements ayant pour objet d'assurer le service de la navigation et la distribution des eaux d'arrosage.

ART. 3.

Le régime intérieur des irrigations est libre, sauf les dispositions de la présente loi.

Chaque concessionnaire peut, sous la même réserve, librement créer des prés ou les modifier et disposer des eaux dans les limites de sa propriété, pourvu qu'il

---

(1) Projet de loi, n° 253, session de 1853-1854.
Rapport, n° 145.
Amendements, n° 192 et 194.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ne les emploie qu'à *l'usage déterminé par l'acte de concession,* et qu'il les rende à leur cours à la sortie de son fonds, à l'endroit et au niveau déterminés par l'administration.

ART. 4.

La construction de prises d'eau, de rigoles d'alimentation et d'écoulement, ainsi que de canaux colateurs établis en vertu d'actes de concession antérieurs à la présente loi, ne peut être modifiée sans l'autorisation du Gouvernement.

Les remplois d'eau établis ou prescrits ne peuvent être supprimés sans la même autorisation.

ART. 5.

Les travaux nécessaires pour préparer le terrain à l'irrigation ensuite d'une concession de l'État, ne peuvent être entrepris qu'après que le Gouvernement a réglé, les propriétaires entendus, ce qui est relatif, d'une part, à la construction de prises d'eau, des rigoles d'alimentation et d'évacuation ainsi que de colateurs, et, d'autre part, aux remplois d'eau que les terrains comportent.

ART. 6.

Lorsqu'une prise d'eau sert à l'arrosage d'une zône de terrains *divisés entre plusieurs propriétaires et irrigués ensuite d'une concession du Gouvernement,* le Roi peut, à défaut d'entente *et de convention* entre les propriétaires, déterminer, par un règlement, l'usage des eaux et prescrire la construction et l'entretien des ouvrages qu'il serait utile d'établir dans l'intérêt commun.

ART. 7.

Le Gouvernement peut disposer en tout temps des eaux qui ont servi à l'irrigation de terrains arrosés en vertu de son autorisation.

Il peut, après avoir entendu les propriétaires, employer les rigoles d'alimentation et d'évacuation de ces terrains, ainsi que des colateurs, afin d'opérer d'autres irrigations, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les concessionnaires primitifs, quant à l'arrosage de leurs propriétés, et qu'il ne soit apporté aucune entrave à l'écoulement des eaux ou à l'assèchement des prés ; le tout sauf indemnité, s'il y a lieu.

ART. 8.

La demande de prise d'eau prévue par le § 2 de l'art. 7, accompagnée de l'avis de l'ingénieur en chef et d'un plan des ouvrages à établir, sera signifiée au propriétaire des rigoles *ou des colateurs,* à son domicile réel.

Le délai pour répondre à cette signification sera de deux mois.

En cas de modification à la demande primitive, les mêmes règles seront observées.

ART. 9.

Les propriétaires des terrains arrosés au moyen des rigoles ont un titre de préférence à l'usage des eaux desdites rigoles pour irriguer leurs propriétés limitrophes.

ART. 10.

Dans les cas prévus par les art. 7, 8 et 9, le Roi décidera, la députation permanente du conseil provincial entendue.

ART. 11.

Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables aux travaux à exécuter par suite des concessions faites en vertu des art 7, 8 *et 9* de la présente loi.

ART. 12.

Les concessionnaires sont responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution des travaux ou de l'usage de leur concession.

Ils ne peuvent de ce chef *exercer* aucun recours contre l'État.

ART. 13.

Le Gouvernement répartit entre les concessionnaires, sauf les cas de force majeure ou de chômage nécessité par l'intérêt public, les eaux qui ne sont pas indispensables à la navigation.

ART. 14.

Les travaux de curage et autres à exécuter aux canaux de la Campine et à ceux qui les alimentent seront faits de préférence et autant que possible à l'époque où l'irrigation cesse habituellement.

Cette règle est applicable aux rigoles d'alimentation et d'écoulement servant à divers propriétaires.

ART. 15.

L'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation ainsi que des colateurs se font par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

Toutefois, lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois de ces rigoles ou de ces colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage proportionnellement à l'intérêt qu'ils y ont et en conformité des rôles dressés par l'ingénieur en chef et rendus exécutoires par le gouverneur de la province, après leur avoir été communiqués.

En cas de réclamation, la députation permanente du conseil provincial statue comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'un canal colateur a été construit par le Gouvernement pour recueillir les eaux d'une zône de terrains, la part afférente aux terrains non encore irrigués de cette zône, dans les frais d'entretien et de curage, est à la charge de l'État.

ART. 16.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions règlementaires faites pour en assurer l'exécution sont punies *d'une amende de*

un à deux cents francs et d'un emprisonnement de un à huit jours séparément ou cumulativement.

ART. 17.

Sont punis des mêmes peines ceux qui entraveront d'une manière quelconque l'usage des eaux concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment :

1° En les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ;

2° En les faisant écouler par des emprises ou de toute autre manière ;

3° En les employant, sans autorisation, à un usage non prévu par les actes de concession ;

4° En effectuant aux prises d'eau des manœuvres, sans l'intervention des agents commis à cet effet ;

5° En creusant le long des rigoles d'alimentation et d'évacuation, ainsi que des colateurs, des contre-fossés dont l'existence donnerait lieu à des filtrations ;

6° En faisant stationner des bateaux devant les prises d'eau.

ART. 18.

En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de payement dans les deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa notification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme de sept jours, et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

ART. 19

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excèderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

ART. 20.

Les agents (1), désignés à cet effet par le Roi, auront le droit de constater les contraventions et les délits en matière d'irrigation. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence.

---

(1) *du service de la Campine :* mots supprimés.

ART. 21.

Les procès-verbaux *dressés en vertu de l'article précédent* feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ils seront affirmés dans un délai de trois jours, soit devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, soit devant le bourgmestre ou un échevin de la commune, et transmis dans un semblable délai de trois jours, à partir de l'affirmation, à l'officier du ministère public chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine.

ART. 22.

Si un propriétaire qui, en conformité d'un jugement ou d'une décision de l'autorité compétente, doit exécuter des travaux quelconques par suite d'une concession de l'État, s'abstient de les terminer dans le délai voulu ou dans la forme prescrite, le Gouvernement peut les faire exécuter ou reconstruire d'office.

Les dépenses sont recouvrées contre le propriétaire, comme en matière de contributions directes, à la diligence du gouverneur de la province.

ART. 23.

Le propriétaire des terrains arrosés ensuite d'une concession doit, *s'il n'est pas domicilié* dans le canton où ils sont situés, y avoir un domicile élu, auquel les actes et les décisions de l'administration sont, au besoin, signifiés.

Cette signification est valable comme si elle était faite au propriétaire même.

L'élection de domicile sera notifiée au gouverneur de la province où les irrigations sont établies, au moyen d'une lettre chargée à la poste.

A défaut d'élection de domicile, les actes et décisions énoncés au § 1er seront signifiés valablement au greffe de la justice de paix du canton où les biens sont situés.

ART. 24.

Le produit des amendes prononcées contre les délinquants sera versé au Trésor.

ART. 25.

Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.